

Tribunal de Police de Guebwiller
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du HUIT MARS DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme Suzanne GOUTAILLER
Greffier : Mme Cecile DESGREZ
Ministère Public : M. Jean-Jacques GAUTHIER

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 07/12/2016 en délibéré prorogé, 05/10/2016 en délibéré, 03/06/2016 demande de délai pour préparer sa défense;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

*Pour copie-expédition conforme
Le greffier du tribunal d'instance*

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PARTIE CIVILE

STOP FESSENHEIM

98, rue du Logelbach 68000 COLMAR

Mode de Comparution : comparant(e)

Avocat : Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau de Paris

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

PARTIE CIVILE

ALSACE NATURE

8, rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG

Mode de Comparution : comparant(e)

Avocat : Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

COMITE DE SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU HAUT-RHIN (CSFR)

16, chemin de la Croisette Fréconrupt 67130 LA BROQUE

Mode de Comparution : comparant(e)

Avocat : Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

STOP TRANSPORTS - HALTE AU NUCLEAIRE

5, rue de Mundolsheim 67300 SCHILTIGHEIM

Mode de Comparution : comparant(e)

Avocat : Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"

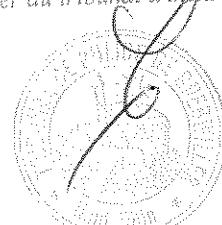
9, rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04

Mode de Comparution : comparant(e)

Avocat : Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau de Paris

D'UNE PART ;

ET



PREVENUE

SA ELECTRICITE DE FRANCE

Adresse du siège social : 22-30, avenue de Wagram 75008 PARIS

Mode de Comparution : comparante

Représentée par : Monsieur Jean-Pierre DION, Directeur Juridique Régional

Avocat : Me MARTINET Yvon avocat au Barreau de Paris

Prévenue de :

1) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES(Code Natinf : 30640)

2) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES(Code Natinf : 30640)

3) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES(Code Natinf : 30640)

PREVENUE

SA ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE FESSENHEIM

Adresse du siège social : Rue Koechlin 68740 FESSENHEIM

Mode de Comparution : comparante

Représentée par : Monsieur JARRY Laurent, Directeur technique environnement

Avocat : Maître MARTINET Yvon avocat au Barreau de Paris

Prévenu(e) de :

1) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES(Code Natinf : 30640)

2) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES(Code Natinf : 30640)

3) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES(Code Natinf : 30640)

D'AUTRE PART ;

PARTIE INTERVENANTE

AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE - DIVISION DE STRASBOURG
2, route d'Oberhausbergen BP 81005/F 67070 STRASBOURG CEDEX

Mode de Comparution : comparante

Représentée par : Monsieur BLANCHARD Vincent, Chef de pôle

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SA ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE FESSENHEIM représenté(e) par Monsieur KREMER André et Monsieur ROSSO Thierry a été cité(e) à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 13/05/2016 accusé de réception signé le 17/05/2016 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé les prévenus de leur droit d'être assistés par un interprète, a constaté leurs identités et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

L'association STOP FESSENHEIM, victime, s'est constituée partie civile et a été entendue en ses demandes et observations ;

L'association ALSACE NATURE, victime, s'est constituée partie civile et a été entendue en ses demandes et observations ;

Le COMITE DE SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU HAUT-RHIN (CSFR), victime, s'est constitué partie civile et a été entendu en ses demandes et observations ;

L'association STOP TRANSPORTS - HALTE AU NUCLEAIRE, victime, s'est constituée partie civile et a été entendue en ses demandes et observations ;

L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", victime, s'est constituée partie civile et a été entendue en ses demandes et observations ;

La SA ELECTRICITE DE FRANCE, prévenue, a été entendue en ses explications.

La SA ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE FESSENHEIM, prévenue, a été entendue en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

Maître MARTINET, avocat des prévenues a été entendu en sa plaidoirie pour la SA ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE FESSENHEIM ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur les faits :

La centrale nucléaire de FESSENHEIM, qui constitue un établissement secondaire d'EDF et qui comprend deux réacteurs nucléaires de 900 mégawatts chacun avec une salle des commandes commune aux deux réacteurs, a été mise en service en 1978. Monsieur Thierry GROSS en était le directeur au moment des faits reprochés; il a été remplacé par monsieur Marc SIMON JEAN en avril 2015.

Le 10 mars 2015, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) a transmis un procès verbal au parquet du

TGI de COLMAR en exposant ce qui suit :

Le samedi 28 février 2015, une importante fuite causée par une rupture sur une tuyauterie d'un circuit d'eau non radioactive destinée au réacteur n°1, s'est produite au sein de la centrale de Fessenheim. Un volume de plus de 100m³ d'eau s'est répandu dans la salle des machines, générant des défauts électriques et rendant indisponible l'un des moyens d'alimentation en eau des circuits de secours des générateurs de vapeur des réacteurs. Les conditions de refroidissement de la centrale n'étant plus aux normes, l'arrêt du réacteur n°1 a été rendu impératif par les règles de conduite.

Cet événement a été dans un premier temps (le 28 février au soir) minimisé par les dirigeants de la centrale nucléaire auprès de l'ASN qui l'ont présenté comme un "défaut d'étanchéité sur une tuyauterie, avec mise à l'arrêt du réacteur pour "diagnostic et réparation", sans plus de précision.

Le 3 mars, l'ASN a reçu par télécopie la déclaration d'un événement significatif relatif à la sûreté. Celle-ci avait pour objet le "repli de la tranche 1 en API suite à la découverte d'une fuite sur le circuit secondaire compromettant les capacités d'appoint d'eau dégazée dans la bache 1ASG001BA".

Cette distortion entre la relation de l'événement dont l'ASN avait été destinataire initialement et le déroulé réel de cet événement, a conduit cette dernière à réaliser une inspection dans la centrale de FESSENHEIM le 5 mars suivant.

Au cours de l'inspection, il a été affirmé à l'ASN que les réparations et contrôles nécessaires au redémarrage du réacteur n°1 avaient été effectuées. Or, la remise en service qui a eu lieu à ce moment là a permis aux inspecteurs de constater qu'immédiatement après ce redémarrage, la tuyauterie s'est à nouveau rompue, à environ 1 mètre de la zone réparée, provoquant une nouvelle inondation avec projection d'eau à une dizaine de mètres.

L'ASN a donc estimé que l'exploitant avait commis une contravention de 5^{ème} classe en n'ayant pas mis en oeuvre les actions curatives, préventives et correctives appropriées après la première fuite, ce qui constitue, selon elle, un non respect des prescriptions de l'arrêté du 7 février 2012 relatives à la gestion et au traitement des écarts.

Parallèlement à ce signalement effectué par l'ASN, les associations réseau "sortir du nucléaire" "stop transports - halte au nucléaire", "stop Fessenheim", "comité pour la sauvegarde de FESSENHEIM et de la plaine du Rhin" et "Alsace Nature" ont porté plainte auprès du procureur de la République le 21 avril 2015, estimant que la société EDF avait commis un délit ainsi que cinq contraventions.

Cet incident a été classé au niveau 0 de l'échelle INES, laquelle comporte un degré 0 qui est défini comme un écart du point de vue de la sûreté, suivi de 3 degrés correspondant à des incidents puis 4 degrés correspondant à des accidents, l'incident et l'accident étant définis par l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 comme "tout événement non prévu en fonctionnement normal et susceptible de dégrader la protection des intérêts mentionnés à l'article L 593-7 du code de l'environnement (dans sa rédaction alors applicable : sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature ou de l'environnement), les conséquences potentielles ou réelles d'un accident étant caractérisées comme plus graves que celles d'un incident.

Attendu qu'à la suite de ces faits, la SA ELECTRICITE DE FRANCE est poursuivie devant ce tribunal pour exploitation, entre le 28 février et le 5 mars 2015, d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales.

Trois infractions sont visées :

- ne pas avoir déterminé de façon appropriée les causes techniques, organisationnelles et humaines de la fuite du 28 février et celle du 5 mars, (voir notamment le programme de travaux et

contrôles présentés aux inspecteurs),

- ne pas avoir défini et mis en oeuvre les actions curatives, préventives et correctives appropriées après la fuite du 28 février dans la tuyauterie du circuit ANG,
- ne pas avoir défini et mis en oeuvre les dispositions appropriées afin de s'assurer de la pérennité de la qualification des éléments importants pour la protection potentiellement impactés par les événements survenus sur l'installation et notamment le système électrique,

Faits prévus et réprimés par :

- les articles 121-2, 121-3, 131-38, 131-39, 131-39-1 du code pénal;
- les articles 3, 56 I, 56 alinéa 1 et 64 du décret 2007- 1557 du 2 novembre 2007;
- les articles 2 et 3 du décret 2007-830 du 11 mai 2007;
- les articles L 593-4, L 593-2, L 593-6 du code de l'environnement;
- les articles 1-1 et 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012.

Attendu qu'EDF conteste les faits reprochés et sollicite du tribunal :

“In limine litis :

- déclarer nulle la citation directe en date du 13 mai 2016
- déclarer irrecevable la constitution de partie civile des associations STOP FESSENHEIM, STOP TRANSPORTS- HALTE AU NUCLEAIRE et CSFPR,

A titre subsidiaire et en tout état de cause :

- prononcer la relaxe de la société EDF du chef des infractions susvisées,

A titre infiniment subsidiaire :

- dispenser la société EDF de toutes peines du chef des infractions susvisées,
- ordonner la non inscription de toute peine ou dispense de peine au casier judiciaire de la société EDF”.

Attendu par ailleurs qu'EDF a produit une note en délibéré parvenue au tribunal début décembre 2015, par laquelle il entendait répondre aux arguments développés à l'audience par le ministère public;

Attendu cependant que le production de cette note en délibéré n'a pas été autorisée lors des débats; qu'EDF était présent à l'audience, tant par son avocat que par son directeur juridique régional, monsieur Jean Pierre DION, et que par son directeur technique environnement, monsieur Laurent JARRY; qu'EDF a donc parfaitement pu répondre oralement aux arguments qui lui étaient opposés, notamment au niveau technique; qu'en outre, il n'est pas démontré que la note en délibéré a été régulièrement communiquée au ministère public; qu'elle sera donc écartée des débats, seules étant prise en compte les conclusions déposées avant l'audience et donc contradictoires à l'égard de toutes les parties au procès;

I) Sur les moyens soulevés in limine litis

1) sur la nullité de la citation :

Attendu que la SA EDF soulève d'abord, in limine litis, la nullité de la citation directe fondée sur la divergence entre le procès verbal dressé par l'ASN et la citation directe, l'ASN n'évoquant qu'un seul fait et une seule faute tandis que le parquet visent 3 faits et 2 fuites; que cette distortion a causé grief à EDF en ce quelle n'a pu préparer utilement sa défense faute de pouvoir identifier précisément l'objet de sa mise en cause;

Attendu que l'article L 596-24 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au moment des faits, dispose que les inspecteurs de l'ASN recherchent et constatent les infractions,

et que les opérations tendant à la recherche et la constatation de ces infractions sont placées sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République, lesdites infractions étant constatées par les procès verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire;

Attendu que l'incrimination dont a fait l'objet EDF de la part du parquet du TGI de Colmar est conforme à ces prescriptions; qu'EDF, dont les responsables du site ont été entendus sur les faits par la gendarmerie d'ENSISHEIM et ont donc pu connaître précisément ce qui était reproché, ne peut aujourd'hui soutenir ne pas avoir pu identifier l'objet de sa mise en cause;

2) Sur l'irrecevabilité de la constitution de certaines parties civiles

Attendu que la SA EDF soulève ensuite, toujours in limine litis, l'irrecevabilité de la constitution de parties civiles des associations Stop FESSENHEIM, Stop Transports - Halte au nucléaire, et Comité de soutien pour la sauvegarde de FESSENHEIM et de la plaine du Rhin, au motif qu'elles ne justifient pas avoir été déclarées depuis plus de 5 ans avant la date des faits reprochés;

Attendu que les pièces et statuts produits par les associations en cause font apparaître que :

- Stop FESSENHEIM a été inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Colmar le 28 décembre 2005,
- le comité pour la sauvegarde de FESSENHEIM et de la plaine du Rhin ne justifie pas de sa date d'inscription au registre des associations,
- l'association stop transports - halte au nucléaire ne justifie pas de la date de son inscription au registre des associations,

Attendu qu'en conséquence, ces deux dernières associations ne peuvent être déclarées recevables à agir faute de démontrer que, conformément aux dispositions de l'article L 142-2 du code de l'environnement, elles sont, soit régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits ou, soit agréées selon les prévisions de l'article L 141-2 du même code;

II) Sur le fond

1) Attendu que EDF soutient d'abord qu'il y a absence d'élément légal en ce que les circonstances décrites dans la citation directe ne font pas l'objet d'une qualification pénale intelligible et certaine;

Attendu cependant que la citation directe reproche à EDF une violation des règles techniques générales, en n'ayant pas déterminé de façon appropriée les causes techniques, organisationnelles et humaines de la fuite du 28 février et celle du 5 mars dans la tuyauterie du circuit ANG et en n'ayant pas défini et mis en oeuvre les actions curatives, préventives et correctives appropriées après la fuite du 28 février et dans la tuyauterie du circuit ANG;

Attendu que l'article L 593-2 du code de l'environnement -dans sa rédaction applicable à l'époque des faits- dispose que les installations nucléaires de base sont notamment les réacteurs nucléaires; que, selon le 1^{er} aliéna de l'article L 593-1, ces installations sont soumises au code de l'environnement en raison des "risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publique ou la protection de la nature et de l'environnement"; que l'article L 593-4 prévoit entre autres que le fonctionnement des installations nucléaires de base est soumis à des règles générales qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire;

Attendu que l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, (signé conjointement par les ministres de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de l'économie, des finances et des industries, et de l'énergie et de l'économie numérique), comporte les exigences essentielles applicables aux installations nucléaires de base dans le domaine, notamment, de la maîtrise des risques

d'accident; que son article 2.6.1. impose à l'exploitant de prendre toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, l'écart étant défini par l'article 1.3 comme le non respect d'une exigence définie ou le non respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions prévues par l'alinéa 2 de l'article L 593-7 du code de l'environnement;

Attendu que le système de management intégré doit comporter, aux termes de l'article 2.4.1. de l'arrêté du 7 février 2012, des dispositions permettant à l'exploitant, notamment, d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs et de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience;

Attendu qu'en l'espèce, EDF a considéré lui-même que l'événement du 28 février 2015 constituait un événement significatif, lequel est défini par l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 comme un écart présentant une importance particulière; qu'il devait dès lors et conformément aux articles 2.6.1. et 2.6.3. de l'arrêté du 7 février 2012, vérifier l'importance de l'événement significatif pour la protection des intérêts visés à l'article L 593.1 du code de l'environnement (soit, ici, la sécurité), en déterminer les causes techniques, organisationnelles et humaines, définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées, mettre en oeuvre les actions ainsi définies et évaluer l'efficacité des actions mises en oeuvre;

Attendu que l'incrimination est donc parfaitement intelligible au regard des textes cités dans la citation directe; que ce moyen sera écarté;

2) Attendu qu'EDF soutient ensuite que la définition des écarts telle que prévue par l'arrêté du 7 février 2012 vise une décision prise par l'exploitant lui-même alors que l'article 111-3 du code pénal dispose notamment que nul ne peut être puni pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement;

Attendu que si l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que l'exploitant définit et met en oeuvre lui-même un système de management intégré, il précise expressément que celui-ci doit avoir pour but "le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'autorité de sûreté nucléaire"; qu'il ajoute que les prescriptions de ce système doivent impérativement comporter des dispositions afférentes notamment à l'identification et au traitement des écarts et événements significatifs,

Attendu qu'il ne peut dès lors être considéré que le système de management intégré est un document édicté librement par l'exploitant alors qu'il n'est que l'applicatif du règlement; qu'en outre, l'acte de poursuite ne reproche pas à EDF de n'avoir pas respecté les obligations qu'il a lui-même définies mais celles qui résultaient du texte même de l'article 2.4.1 de l'arrêté;

Que le moyen soulevé sera en conséquence écarté;

3) Attendu qu'EDF soutient encore qu'il y a absence d'élément matériel de l'incrimination en ce que l'écart lui-même n'est pas constitutif d'une infraction, seules les conditions de traitement de cet écart pouvant conduire à relever une violation des règles générales; que selon EDF, ni le procès verbal dressé le 10 mars 2015 par l'ASN, ni la citation du 13 mai 2016 n'identifient les écarts justifiant la mise en oeuvre des obligations résultant de l'article 2.6.3. de l'arrêté du 7 février 2012;

Attendu cependant que c'est EDF lui-même qui a déclaré à l'ASN le 3 mars 2015 un "événement significatif du domaine sûreté suivant critère numéro ESS 6 de la DI 100 indice 2"; que le libellé de l'événement était le suivant "repli de la tranche 1 en API suite à la découverte d'une fuite sur le circuit secondaire compromettant les capacités d'appoint d'eau dégazée à la bache 1ASG001BA"; qu'à l'audience, le représentant d'EDF a maintenu cette analyse;

Attendu qu'un événement significatif est défini comme par l'article 1.3. de l'arrêté du 7 février 2012 un écart d'une particulière gravité; qu'EDF a, par sa déclaration, fait application des dispositions de l'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012, puisqu'il a déterminé, d'une part, le degré d'importance de cet écart pour la sûreté et, d'autre part, si des mesures conservatoires devaient être mises en oeuvre; que l'arrêt du réacteur a été la mesure conservatoire retenue au vu des conséquences potentielles de la fuite d'eau sur la sûreté des installations;

Attendu qu'il convient de rappeler que si la tuyauterie sur laquelle s'est produit la fuite ne constitue pas un élément important pour la protection au sens de l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012, les conséquences de la fuite ont généré l'écart sur le niveau de sûreté de l'installation, étant encore rappelé qu'un écart est "un non respect d'une exigence définie ou un non respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article L 593-7 du code de l'environnement (autorisation d'exploiter une installation nucléaire de base qui ne peut être délivrée que si l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées au stade de l'exploitation sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour la sécurité, la santé et la salubrité publique ou la protection de la nature et de l'environnement); qu'en l'espèce, l'inondation causée par la fuite a entraîné un dysfonctionnement du système électrique qui a amené à une diminution du volume d'eau dégazée dans la bache 1ASGOO1BA, laquelle doit contenir un volume d'au moins 370m³ d'eau; que ce volume devant inférieur à 370m³, a obligé EDF à une mise en sécurité du réacteur, la bache en cause faisant partie des équipements importants pour la sécurité;

Attendu qu'EDF avait en fait parfaitement analysé la situation, la conduite d'eau n'étant pas en elle-même un élément important pour la sûreté, mais sa défaillance pouvant avoir des conséquences sur la sûreté des installations, l'arrêt du réacteur pour des raisons de sécurité en étant l'illustration;

Attendu qu'EDF devait donc, en toute logique de ce qu'il avait commencé à appliquer, respecter les dispositions de l'article suivant de l'arrêté du 7 février 2012, à savoir, traiter l'écart, ce traitement consistant en :

- la détermination de ses causes techniques, organisationnelles et humaines,
- la définition des actions curatives, préventives et correctives appropriées,
- l'évaluation de l'efficacité des actions mises en oeuvre;

Attendu que l'élément matériel de l'infraction est donc parfaitement défini;

4) Attendu qu'EDF reproche au procès verbal dressé par l'ASN le 10 mars 2015 et à la citation directe de n'avoir pas identifié les écarts faisant l'objet des poursuites en ce que le constat d'un écart ne suffit pas à lui seul à caractériser une infraction, celle-ci pouvant provenir uniquement d'un traitement inapproprié de cet écart;

Attendu cependant que dans la mesure où l'écart a été caractérisé par EDF lui-même dans sa télécopie du 3 mars à 16h 31 adressée à l'ASN; que dans son procès verbal, l'ASN décrit le manquement d'EDF en ces termes :

"Suite à notre demande effectuée le matin vers 11 heures" (matin du 5 mars 2015 lors de l'inspection de l'ASN sur le site) "l'exploitant nous a présenté vers 16 heures son programme de travaux et de contrôles à la suite de la première fuite et réalisés en préalable à la remise en service de cette tuyauterie. Nous avons relevé que le programme est daté du jour même de l'inspection et qu'il est peu fourni : l'essentiel des travaux concerne la remise en état de la tuyauterie et il ne présente que deux points de contrôle de recherche de défaut. En outre, ce document ne mentionne pas la cause de la fissuration initiale de la tuyauterie. Par ailleurs, ce programme de contrôle ne présente pas les formes d'assurance de la qualité habituellement rencontrées dans les documents du site.";

Attendu qu'il ne peut donc être considéré que tant l'écart que les reproches adressés à son traitement n'étaient pas décrits par le procès verbal et ont été inconnus d'EDF;

5) Attendu qu'EDF considère que l'écart était d'importance mineure et qu'il se prévaut en conséquence des dispositions de l'article 2.6.3. de l'arrêté du 7 février 2012 qui limite dans ce cas les obligations de l'exploitant à la définition et la mise en oeuvre d'actions curatives;

Attendu que l'article précité prévoit que pour la écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en oeuvre des actions curatives;

Attendu cependant qu'EDF n'a pas traité cet incident comme un écart mineur pour la sûreté, et cela, à juste titre, comme vu précédemment; qu'elle ne peut donc plus soutenir maintenant qu'il s'agissait d'un écart mineur, d'autant que cet incident a généré en fin de compte un arrêt du réacteur pour des raisons de sécurité;

6) Attendu qu'EDF affirme rempli ses obligations, en remplaçant la portion de tuyauterie comprenant la partie fissurée et en remettant en état ses supportages et, en outre, en effectuant des diagnostics fonctionnels, en envoyant la tuyauterie endommagée pour expertise et en contrôlant par ressuage les soudures jugées les plus sollicitées;

Attendu qu'il résulte de l'audition de monsieur André KRAEMER, qui était d'astreinte direction à la centrale le jour des faits et qui s'est déclaré chargé de gérer les problématiques en cas d'événements, que l'action curative a consisté dans le remplacement de la tuyauterie comprenant la partie fissurées et la remise en état des supportages, que l'action corrective a consisté en un diagnostic fonctionnel de la vanne réglant le débit de la ligne, et l'action préventive a consisté à contrôler par ressuage les deux soudures en extrémité de la ligne jugées les plus sollicitées, et à envoyer le bout de tuyauterie incriminé au laboratoire d'expertise de matériaux pour analyse;

Attendu cependant qu' EDF devait :

a) - déterminer les causes techniques, organisationnelles et humaines de la fuite du 28 février 2015,

Qu'au regard de cette obligation, EDF a lors de l'audience, indiqué que l'origine de la fuite résidait dans les "coups de bélier" provoqués par l'ouverture brutale ou rapide d'un robinet, entraînant une vibration de la canalisation, qui s'est rompue; qu'il aurait donc dû analyser également les conditions d'ouverture du robinet qui a été responsable de la vibration lors de son ouverture; qu'il convenait par ailleurs d'attendre le retour de l'analyse du tuyau endommagé avant de remettre le circuit en fonctionnement; qu'il résulte cependant de la fiche réponse établie par EDF pour répondre aux interrogations que lui avaient formulé l'ASN le 12 mars 2015, que le retour de l'analyse n'a eu lieu sous assurance qualité seulement le 6 mars 2015, soit lendemain de la remise en service de la canalisation, qui s'est rompue une nouvelle fois;

Attendu qu' EDF aurait dû également vérifier si les conséquences de la fuite d'eau avaient été bien maîtrisées, notamment s'agissant de l'inondation qui a eu lieu dans la salle des machines et qui a entraîné des dysfonctionnements électriques et abouti à générer un manque d'eau dégazée dans la bache; qu'il n'a pas donné d'élément sur ce point, l'ASN lui ayant d'ailleurs reproché dans son courrier du 12 mars 2015 "de ne pas avoir été en mesure d'indiquer précisément aux inspecteurs la localisation du boîtier électrique responsable du défaut d'isolement survenu sur le tableau électrique 125V" et de n'avoir pas "réalisé de campagne d'investigation précise des matériels potentiellement impactés par les projections d'eau.";

b) - définir les actions préventives, curatives et correctives à mener,

Qu'au regard de cette obligation, EDF devait tout mettre en oeuvre pour éviter un nouvel incident du même type; que le simple constat d'une nouvelle fuite à un mètre de la première dès le redémarrage de l'installation après la première fuite suffit à démontrer que les actions prescrites n'ont pas été menées complètement, puisque c'est le même phénomène qui s'est reproduit et quasiment au même endroit, cette seconde fuite n'ayant pas eu les mêmes conséquences que la première seulement parce que la fuite était isolable, contrairement à la première, et qu'elle a donc pu être stoppée plus rapidement; que l'absence de conséquence de la 2^{ème} fuite n'est due qu'à la chance et non à une action quelconque d'EDF postérieurement à la première fuite;

Attendu qu'EDF n'a donc pas analysé correctement l'enchaînement des causes de l'événement significatif qu'elle avait signalé;

Attendu qu'il convient de rappeler que le traitement d'un écart constitue, aux termes de l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, une "activité importante pour la protection";

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, EDF a commis les contraventions prévues à l'article 56 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007, qui prévoit qu'est punie de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales;

7) Attendu que s'agissant de la 3^{ème} infraction reprochée, la SA EDF allègue une absence d'élément légal pour la contravention de défaut de définition et de mise en oeuvre des dispositions appropriées afin de s'assurer de la qualification des éléments importants pour la protection des intérêts; qu'il ajoute que l'article 2.5.1. de l'arrêté du 7 février 2012 qui est ici en cause ne s'appliquait pas à la centrale de FESSENHEIM au moment des faits;

Attendu que l'article 2.5.1. de l'arrêté du 7 février 2012 -non visé dans la prévention- dispose que l'exploitant doit identifier les éléments importants pour la protection, ainsi que les exigences définies y afférentes et en tenir la liste à jour; que les éléments importants pour la protection doivent faire l'objet d'une qualification proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées; que des dispositions, notamment, de contrôle et de maintenance doivent permettre de s'assurer de la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire;

Attendu que l'ARS, en page 3 de son courrier du 12 mars 2015 adressé à EDF, a évoqué ce point; qu'EDF ne peut donc soutenir ne pas avoir eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés sur ce point; qu'il est par ailleurs constant que la bache contenant l'eau dégazée est un élément important pour la protection; que la sauvegarde de ses conditions de fonctionnement doit donc être un objectif pour EDF; que dès lors, l'incident du 28 février aurait donc dû être également analysé sous l'angle électrique pour examiner les circonstances dans lesquelles la fuite avait pu entraîner un dysfonctionnement électrique, amenant à un remplissage insuffisant de la bache;

Attendu cependant que l'article 2-5-1 n'a été rendu applicable à la centrale de FESSENHEIM, aux termes de l'article 9.4. VI de l'arrêté du 7 février 2012, qu'"à compter de la première échéance postérieure au 1^{er} juillet 2015 parmi les suivantes : remise d'un rapport de réexamen (...), dépôt d'une nouvelle autorisation (...).";

Attendu quelque soit la date de la remise d'un rapport de réexamen ou de dépôt de nouvelle autorisation pour la centrale de Fessenheim, les dispositions citées ci-dessus ne pouvaient s'appliquer à cette dernière au 28 février 2015;

Attendu qu'EDF doit donc être relaxée des fins de la poursuite pour l'infraction poursuivie;

III) Sur la dispense de peine et la non inscription au casier judiciaire

Attendu que la dispense de peine peut être prononcée par le juge s'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé;

Attendu que si les deux événements qui se sont produits au sein de la centrale n'ont causé aucun dommage aux intérêts collectifs prévus à l'article L 593-1 du code de l'environnement, force est de reconnaître qu'ils ont impacté un élément important pour la protection et qu'EDF n'a pas su prendre, au terme de la première fuite, les mesures permettant d'écartier tout risque de renouvellement du même événement; que rien ne permet dans ces conditions de prononcer une dispense de peine, le prononcé d'une sanction ayant pour but, outre celui de punir, de sensibiliser le coupable aux conséquences potentielles de ses actes;

Attendu que, de même, la non inscription de l'infraction au casier judiciaire ne peut être accordée au regard de l'avis de l'inspecteur général pour la sûreté nucléaire et la radioprotection d'EDF, qui dénonce régulièrement l'augmentation continue du nombre de non qualités de maintenance; qu'il convient de rappeler le rapport 2015 de l'ASN qui appelle à une attention particulière sur les équipements qui ne sont pas considérés comme importants pour la sûreté mais dont la défaillance peut avoir des conséquences sur la sûreté des installations, la rigueur devant être la règle absolue dans ce type d'installations potentiellement très dangereuses;

Sur les constitutions de parties civiles

Attendu que la constitution de partie civile des associations "Sortir du Nucléaire", "Alsace Nature" et "Stop Fessenheim" est recevable au regard de leurs statuts respectifs;

Attendu que ces associations réclament chacune la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts, outre la somme globale de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et ce, avec exécution provisoire du jugement en ses dispositions civiles;

Attendu qu'EDF a, par la commission des infractions ci-dessus, causé un préjudice direct à ces associations; que ce préjudice sera justement compensé par l'allocation d'un montant de 3 000 euros à chacune;

Attendu par ailleurs que ces associations ont dû engager des frais pour défendre leurs intérêts; qu'en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, il leur sera alloué une somme de 1 000 euros au titre de ces frais irrépétibles;

Attendu enfin que le prononcé de l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement ne s'impose pas;

PAR CES MOTIFS

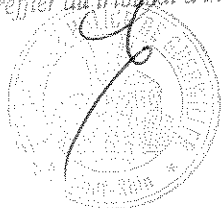
Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties et en premier ressort;

- **ECARTE** la note produite par la SA EDF en cours de délibéré;
- **CONSTATE** que le centre nucléaire de production d'électricité de FESSENHEIM ne possède pas la personnalité morale, en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu à statuer à son encontre ;

- **DECLARE** la SA ELECTRICITE DE FRANCE coupable des contraventions de :
 - * exploitation d'une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de FESSENHEIM, en violation des règles techniques générales, en ne déterminant pas de façon appropriée les causes techniques, organisationnelles et humaines de la fuite du 28 février 2015 et celle du 5 mars 2015;
 - * exploitation d'une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de FESSENHEIM, en violation des règles techniques générales en ne définissant pas et en ne mettant pas en oeuvre les actions curatives, préventives et correctives appropriées après la fuite du 28 février dans la tuyauterie du circuit ANG;
- **RELAXE** la SA ELECTRICITE DE FRANCE des fins de la poursuite s'agissant de la contravention d'absence de définition et de mise en oeuvre des dispositions appropriées afin de s'assurer de la pérennité de la qualification des éléments importants pour la protection potentiellement impactés par les événements survenus sur l'installation et notamment le système électrique;
- **CONDAMNE** la SA ELECTRICITE DE FRANCE à deux amendes de 3 500 euros chacune;
- **REJETTE** la demande de dispense d'inscription de l'infraction au casier judiciaire;
- **DECLARE** les constitutions de partie civile des associations "Comité pour la sauvegarde de FESSENHEIM et de la plaine du Rhin" et "Stop transports - halte au nucléaire" irrecevables;
- **DECLARE** la constitution de partie civile des associations "réseau sortir du nucléaire", "stop Fessenheim", et "Alsace Nature" recevable;
- **DECLARE** la SA ELECTRICITE DE FRANCE entièrement responsable du préjudice subi par les associations "réseau sortir du nucléaire", "stop Fessenheim", et "Alsace Nature" ;
- **CONDAMNE** la SA ELECTRICITE DE FRANCE à verser aux associations "réseau sortir du nucléaire", "stop Fessenheim", et "Alsace Nature" la somme de 3 000 euros à chacune d'elle, outre la somme globale de 1 000 euros au total pour leurs frais de défense de l'article 475-1 du code de procédure pénale;
- **REJETTE** la demande d'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement;
- **CONDAMNE** la SA ELECTRICITE DE FRANCE aux dépens de l'instance postérieurs au jugement sur l'action publique.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Suzanne GOUTAILLER, Présidente, assistée de Madame Cecile DESGREZ, greffière, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Présidente et la Greffière.

Pour copie-expédition conforme
Le greffier du tribunal d'instance



Le Greffier,

Le Président